NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

66 Nº 8 1939

Actes du Saint-Office et de la Pénitencerie concernant l'Action Française

Émile BERGH (s.j.)

p. 983 - 993

https://www.nrt.be/en/articles/actes-du-saint-office-et-de-la-penitencerie-concernant-l-action-francaise-3652

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Suppression de la défense de lire le journal « L'Action française ». — (Décret de la S. Congrégation du Saint-Office des 5-10 juillet 1939. — *A. A. S.*, XXXI, 1939, p. 303).

Decreto huius Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii diei 29 Decembris 1926, diarium *L'Action Française,* prout tunc edebatur, damnatum et in Indicem librorum prohibitorum insertum fuit, attentis quae, illis praesertim diebus, in eodem diario contra Sedem Apostolicam ipsumque Summum Pontificem scribebantur.

Verum, litteris ad Summum Pontificem s. m. Pium XI die 20 Novembris 1938 datis, Consilium praedicto diario praepositum se subiecit et petitionem ad auferendam diarii prohibitionem exhibuit, quae examini huius S. Congregationis submissa fuit.

Recens vero, praefatum Consilium, petitionem iterans, apertam et laudabilem significationem obsequii erga S. Sedem dedit, errores reprobavit et cautiones circa debitam Magisterio Ecclesiae reverentiam praebuit per litteras die 19 Iunii 1939 ad Pium Pp. XII feliciter regnantem datas, quarum textus *in Adnexu I* refertur.

Quapropter in generali consessu Supremae S. Congregationis S. Officii, habito feria IV, die 5 Iulii 1939, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei ac morum tutandis praepositi, auditis Emis ac Revmis Dñis Galliae Cardinalibus, statuerunt :

Ex die promulgationis huius Decreti, prohibitio praedictum diarium *L'Action Française* legendi ac retinendi aufertur, manentibus prohibitis foliis usque adhuc in Indicem librorum prohibitorum relatis ; quin tamen Suprema haec S. Congregatio de rebus ad placita mere politica spectantibus deque finibus in eodem agone ab ipso diario propositis, dummodo legi morali non adversentur, iudicium quodcumque ferre intendat ; et ad mentem.

Mens autem est : firmis manentibus quae saepe a S. Sede proposita sunt, tum circa distinctionem religiosarum rerum a negotiis mere politicis, tum circa rei politicae subiectionem legi morali, tum circa principia et officia ad Actionem Catholicam promovendam tuendamque tradita. Revmis Galliae Ordinariis enixe commendatur vigilantia ad urgendam observationem eorum, quae iam a Conferentia Cardinalium et Archiepiscoporum, anni 1936, hac super re statuta sunt et *in Adnexu II* referuntur.

Et sequenti feria V, die 6 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. Pius Divina Providentia Pp. XII, in solita audientia Excmo ac

Revmo Dño Adsessori S. Officii concessa, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit et publicari iussit.

Datum Romae, ex Aedibus S. Officii, die 10 Iulii 1939.

ANNEXE I

Lettre du Comité directeur de « L'Action française » adressée à S. S. le Pape Pie XII le 19 juin 1939 (1).

Très Saint Père,

Nous soussignés, membres du Comité-directeur du journal *L'Action Française* unis dans les sentiments de la plus profonde vénération pour Votre Sainteté.

Mettons à Ses Pieds, au début de Son Pontificat, marqué déjà des signes universellement reconnus de la Justice et de la Paix, la sincère et loyale déclaration de nos intentions et des assurances par lesquelles nous voulons renouveler l'expression des sentiments que nous avons déjà soumis au très regretté et vénéré Pontife Pie XI, de sainte mémoire, dans notre lettre du 20 Novembre 1938, pour obtenir le retrait de la mise à l'Index, prononcée par la Suprême

---

(1) Reproduisons en outre la déclaration faite par le journal «L'Action française» dans son numéro du 16 juillet 1939, après publication des documents pontificaux cités ici : « C'est avec joie que l'*Action française* dépose aux pieds de Sa Sainteté Pie XII le témoignage de sa plus respectueuse gratitude. Cette gratitude s'adresse aussi à la sainte mémoire du Souverain Pontife Pie XI qui, plus de deux ans avant sa mort, à l'heure où il faisait à tous les hommes de bonne volonté un appel pour la défense de la paix et de la civilisation chrétienne — appel auquel nous avions répondu, — avait daigné nous donner déjà des marques insignes de sa bonté paternelle.

« En exprimant ces sentiments, comme en adressant au Siège romain la requête que l'auguste bienveillance du Pape régnant a bien voulu accueillir, les dirigeants de *l'Action française* n'ont eu qu'à laisser déborder la vénération et la piété, dont leurs esprits et leurs cœurs sont unanimement remplis à l'égard de l'Eglise catholique.

« Devant les menaces de guerre entre les nations parmi lesquelles le Pape poursuit son œuvre de paix, les Français que nous sommes ne peuvent qu'être sensibles aussi à la grâce particulière qu'Il fait à notre pays de faciliter sa paix intérieure en nous permettant de rejoindre l'union des catholiques français. Nous saurons y répondre en soutenant plus que jamais de tout notre effort l'action bienfaisante de l'Eglise et l'œuvre de paix du Pontificat.

« Il sera permis aux catholiques d'Action française d'élever leur pensée vers les forces surnaturelles qui ont aidé à cet heureux dénouement, et surtout vers ces Saintes de France qu'invoquait Charles Maurras dans son discours de réception à l'Académie française. Au premier rang, leurs actions de grâces sont dues à sainte Thérèse de Lisieux dont ils n'ont cessé d'éprouver la douce et puissante protection. » « L'Action française ».

Sacrée Congrégation du Saint-Office contre le journal *L'Action Française.*

1) Pour ce qui concerne le passé, nous exprimons la plus sincère tristesse de ce qui, dans les polémiques et controverses antérieures et postérieures au Décret de condamnation du Saint-Office, le 29 Décembre 1926, a paru et a été de notre part irrespectueux, injurieux et même injuste envers la Personne du Pape, envers le Saint-Siège et la Hiérarchie Ecclésiastique, et contraire au respect que tous doivent avoir pour toute Autorité dans l'Eglise.

2) Pour tout ce qui regarde en particulier la Doctrine, tous ceux d'entre nous qui sont Catholiques, en réprouvant tout ce qu'ils ont pu écrire d'erroné, rejettent complètement tout principe et toute théorie qui soient contraires aux enseignements de l'Eglise Catholique, enseignements pour lesquels nous professons unanimement le plus profond respect.

3) Nous déclarons et assurons en outre que nous voulons être très attentifs à rédiger le journal, de telle manière que, ni les collaborateurs, ni les lecteurs n'y trouvent rien qui, directement ou indirectement, trouble leur conscience et qui s'oppose à l'adhésion due aux enseignements et aux directives d'ordre religieux et moral de l'Eglise.

Nous affirmons formellement notre volonté unanime de développer notre activité de journalistes, même dans le domaine social et politique, de façon à ne jamais manquer, pour ce qui est des Catholiques, à la soumission et, pour nous tous, au respect dû aux directives de l'Autorité Ecclésiastique dans les problèmes qui, en ce domaine social et politique, intéressent l'Eglise par leurs rapports avec sa fin surnaturelle.

Depuis longtemps, Très Saint Père, les violences, attaques et toute autre attitude du journal qui ont motivé la condamnation de 1926, ont cessé et sont désavouées.

C'est pourquoi nous osons demander au Père qui tient les Clefs de la Miséricorde et de la Justice, de daigner considérer, en terminant l'examen déjà commencé par Sa Sainteté Pie XI, si, selon Son jugement souverain, les justes motifs de prohibition ayant, ce nous semble, cessé d'exister, celle-ci ne pourrait légitimement tomber à son tour.

Et nous mettons aux Pieds de Votre Sainteté, avec l'hommage de notre profonde vénération, celui de notre dévouement inaltérable, en sollicitant de tout cœur les Bénédictions du Père commun sur chacune de nos personnes et, par delà, sur toute notre France, fille aînée de l'Eglise, à laquelle nous avons dévoué notre vie.

Paris, le 19 Juin 1939.

Léon Daudet, *Co-directeur de « L'Action française »* ; Ch. Maurras, *Co-directeur de « L'Action française »* ; Maurice Pujo, *Rédacteur en chef de « L'Action française »* ; Paul Robain ; Jacques Delebecque ; F. de Lassus ; Robert de Boisfleury, *Administrateur délégué de « L'Action française »* ; Général de Partouneaux, *Président du Conseil d'Administration* ; M. de Roux, *avocat, leur défenseur et conseil.*

ANNEXE II

Décisions de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France de 1936.

a) *Le Clergé*

1) Le Clergé ne doit pas négliger de faire son devoir civique, mais il évitera soigneusement de s'inféoder aux partis politiques.

2) Il est tenu d'exposer en dehors de toute considération de parti, la doctrine catholique qui concerne les droits de l'Eglise, de la famille, de l'école et généralement le bien commun.

b) *Les Catholiques*

1) Les Catholiques auront le souci constant de maintenir l'Eglise et l'Action Catholique en dehors et au-dessus des partis.

2) Ils sont tenus de s'intéresser à l'Action civique et, pour cela, seront instruits des principes catholiques d'action civique...

3) Les dirigeants et militants d'Action Catholique ne seront pas en même temps directeurs, représentants ou propagandistes d'un parti politique.

4) Ils pratiqueront loyalement les vertus du citoyen et notamment le respect du pouvoir établi.

Réponse de la S. Pénitencerie sur l'absolution à donner aux adhérents du parti de l'Action française. — (Réponse du 24 juillet 1939. — *A. A. S.*, XXXI, 1939, p. 317).

Sacrae Paenitentiariae Apostolicae sequens dubium pro opportuna solutione propositum fuit :

« An, attento decreto a Suprema S. Congregatione S. Officii die 10 Iulii 1939 promulgato circa diarium *L'Action Française,* confessarius absolvere possit paenitentem socium factionis *L'Action Française,* qui asserit se eidem factioni adhaerere tantum velle si et donec Consilium factioni praepositum in sua agendi ratione stet declarationibus et cautionibus, quae in praefato decreto cum suis adnexis continentur ».

Sacra Paenitentiaria Apostolica respondendum mandavit : « Affirmative ».

Facta autem de praemissis relatione Ssmo Domino Nostro Pio Div. Prov. Pp. XII ab infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiore in Audientia diei 22 vertentis mensis, idem Ssmus Dominus resolutionem Sacrae Paenitentiariae approbavit, confirmavit et publicandam mandavit.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Paenitentiariae, die 24 Iulii 1939.

La soumission de l'Action française.

Quiconque a vécu activement les semaines agitées qui allèrent du 25 août (lettre de S. E. le Cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux) au 29 décembre 1926 (mise à l'index de l'Action française) et lit maintenant la déclaration de soumission du 19 juin 1939 et le décret du Saint-Office du 10 juillet ne peut s'empêcher de sentir profondément l'étrange contraste entre la situation de 1926 et celle d'aujourd'hui. Alors l'Action française se présentait comme un mouvement puissant, agressif, sûr de soi et confiant dans son avenir, souvent méprisant pour les autres groupements catholiques, cherchant à imposer à des milliers de jeunes gens catholiques, en France et en d'autres pays de langue française, comme la vraie mentalité catholique intégrale, une mentalité de positivisme philosophique et d'amoralisme politique, une méthode de polémique violente, inconciliables avec le véritable esprit chrétien. Aujourd'hui l'Eglise trouve devant elle un groupement affaibli, limité, sans influence sérieuse sur la vie nationale, sans dynamisme vigoureux, désavoué par le représentant même de la monarchie française, diminué par son attitude étrange en certaines heures de crise nationale, comme en septembre 1938... Et en regard de cette décadence, se manifeste en France un progrès des œuvres et des associations catholiques, un renouveau religieux que l'Eglise n'avait plus connu en ce pays depuis bien longtemps. Certains catholiques, sincères, mais égarés par leurs sympathies d'Action française, atteints en plein cœur en décembre 1926 par la condamnation pontificale, allaient répétant que le seul espoir d'un vrai progrès catholique avait été l'Action française, qu'en la condamnant l'Eglise rejetait les meilleures forces dont elle pouvait disposer. Les années ont passé et le contraire s'est vérifié : l'œuvre de l'Eglise en France s'est accentuée, élevante, bienfaisante, l'Action française s'est diminuée, amoindrie...

Ces contrastes devaient frapper et ont, heureusement, frappé, à l'intérieur même de l'Action française, ceux qui savent réfléchir. Devant la médiocrité décevante des résultats, les catholiques d'Action française qui s'étaient refusés à la soumission devaient sentir de plus en plus douloureusement l'appel angoissé d'une conscience trop longtemps meurtrie. Et ceux qui ne croyaient pas, et pour qui dès lors la condamnation n'avait jamais représenté un drame intime, devaient reconnaître qu'ils avaient commis une erreur et une faute lorsque, le 24 décembre 1926, par le fameux article « Non possumus », ils avaient engagé une lutte directe avec l'Eglise catholique.

D'autre part, du côté de la hiérarchie catholique, il était visible, depuis deux ans surtout, que l'on approuvait et encourageait les efforts tentés pour ramener à la soumission ces catholiques égarés. Le

danger qu'avait représenté l'Action française pour la mentalité chrétienne diminuait en effet, à cause des circonstances, d'année en année. L'élite catholique, éclairée par la faiblesse doctrinale croissante et les erreurs de tactique de l'Action française, aussi bien que par sa longue rébellion et ses violences de langage contre la papauté, ne risquait plus d'être entraînée par des courants de pensée, qui manifestaient maintenant au grand jour leurs tristes effets. L'Action catholique, riche déjà de résultats et plus riche encore de radieuses espérances, n'avait plus à redouter d'être entravée par l'isolement farouche, propre aux groupements d'Action française. Le nationalisme amoraliste, professé par les dirigeants non chrétiens du mouvement, poussé à un paroxysme bien plus cynique dans certains pays voisins, manifestait trop ouvertement ses résultats néfastes dans la politique internationale pour que l'erreur fût encore possible sur le primat nécessaire du droit et de la morale dans la vie politique. La conscience française se montrait de plus en plus unie dans son sens traditionnel de la justice internationale contre toutes doctrines de force et de domination. Bref, il apparaissait aux yeux de tous que l'Eglise avait en 1926 prévenu à temps et écarté définitivement le danger.

Non moins déterminants étaient les motifs de miséricorde et de charité. Il est tristement certain que les mesures prises contre l'Action française à la suite de la rébellion de ses chefs avaient provoqué, dans certains milieux profondément attachés à l'Eglise depuis des siècles, des conflits de conscience singulièrement pénibles, des situations familiales particulièrement douloureuses. Le cas n'était pas si rare de pères de famille chrétiens qui avaient donné un ou plusieurs enfants au sacerdoce ou à la vie religieuse et qui, depuis l'année de la condamnation, ne s'approchaient plus des sacrements. Que de fois des prédicateurs de retraite durent entendre de pénibles confidences de religieux, de religieuses priant inlassablement pour le retour d'un père, d'un frère opiniâtrement insoumis. Anciennes traditions de familles, sentiments monarchiques qu'on jugeait à tort lésés, fidélité qu'on croyait chevaleresque à des chefs estimés, tous ces motifs amenaient ces âmes à s'ancrer dans une résistance farouche aux ordres de l'Eglise. Une sévérité trop prolongée ne risquait-elle pas peut-être, par la psychologie même des obstinations humaines, d'empêcher des clairvoyances qu'une charité compatissante pourrait faire éclore peu à peu ?

Mais l'Eglise ne serait plus l'Eglise de Dieu si elle donnait son pardon sans demander le repentir, si elle ne faisait pas de son pardon même le principe de l'amendement définitif. Lorsqu'on examine attentivement les documents publiés ci-dessus, on s'aperçoit vite qu'à une très grande bienveillance pour les personnes se joint un souci très ferme de sauvegarder l'avenir.

La bienveillance est certes très marquée : elle se manifeste d'abord dans la confiance totale donnée à la parole des dirigeants du mouvement. Bien que leur déclaration de soumission — de même que le décret du Saint-Office — ne porte strictement que sur la rédaction du *journal,* cependant la S. Pénitencerie permet de donner désormais l'absolution aux catholiques qui déclarent vouloir rester *dans le parti,* pourvu qu'ils promettent de n'y rester que *si* et *aussi longtemps* que le Conseil supérieur du parti reste fidèle aux « déclarations » et aux « garanties » de précaution acceptées par lui-même et stipulées par le décret du Saint-Office. La bienveillance du Saint-Siège se manifeste encore dans la teneur même des termes de la soumission : Rome a admis, dans l'acte de soumission, des déclarations différentes selon qu'elles engagent des catholiques ou des non-catholiques, acceptant ainsi (ou, si l'on préfère, tolérant) cette collaboration des croyants et des incroyants dans le journal et dans le parti politique de l'Action française, pourvu que soient respectées les garanties et réserves — extrêmement importantes du reste — posées dans les documents. Rome n'a pas non plus porté d'exclusive contre le rôle principal joué dans le journal comme dans le parti par MM. Maurras et Daudet, malgré tout ce qu'on peut reprocher aux ouvrages du premier du point de vue de la foi et à ceux du second du point de vue de la morale. Rome, enfin, n'a pas demandé, comme elle l'a fait en d'autres circonstances, le désaveu formel et explicite d'erreurs déterminées signalées par elle, mais, simplement, de façon générale, le désaveu des erreurs et des fautes commises et la promesse de parfaite orthodoxie. Visiblement l'Eglise a fait confiance à ceux qui revenaient au bercail, espérant que la bonté montrée à l'enfant prodigue serait la meilleure méthode de redressement et de conversion : « Si, déclare l'*Osservatore Romano* en date du 24-25 juillet 1939, quelqu'un objectait que pourtant il y a toujours lieu de douter de la sincérité de la soumission, nous répondrions que la Sainte Eglise ne juge pas des intentions, mais qu'elle les tient pour sincères quand elles sont corroborées par les garanties extérieures requises. S'il n'en était pas ainsi, sa tâche de prédilection, celle de la réconciliation et du pardon, serait impossible à remplir dans ce monde. Celui qui juge des intentions c'est Dieu, lui qui « scrute les cœurs » et au tribunal de qui tous les hommes doivent rendre compte un jour de tout ce qu'ils ont fait durant leur vie. »

Mais à cette paternelle bienveillance pour les personnes, se joint un souci très ferme et très clairvoyant de sauvegarder l'avenir. En condamnant l'Action française, l'Eglise, nous avons tâché de le montrer en mars 1927 (1), condamnait trois choses : 1°) une *mentalité*

(1) *Nouvelle Revue Théologique,* 1927, p. 229-236.

qui, telle qu'elle existait et se propageait dans les groupements et dans le journal, n'était pas chrétienne dans ses principes profonds : quelque acceptables qu'aient pu être certaines conclusions politiques particulières, elles se trouvaient encadrées dans une philosophie imprégnée de paganisme, qui risquait de déformer peu à peu le sens chrétien des adhérents catholiques ; 2°) une méthode de *polémique* violente, dure, parfois même haineuse, envers des concitoyens estimés de tous, envers des catholiques, envers des prêtres, et une méthode *d'action*, opposant nettement les adhérents d'Action française à toute collaboration fraternelle avec d'autres groupements catholiques; enfin 3°) une *désobéissance*. On connaît la lutte très serrée et très vive, tantôt sinueuse, tantôt violente, qui fut menée dans l'*Action française* de juillet à décembre 1926 contre les directives de Rome ; elle obligea le Saint-Père, soit dans des articles publiés par l'*Osservatore Romano*, soit dans des discours publics, à des déclarations de plus en plus sévères ; le discours du Pape au Consistoire du 20 décembre, accentuant ses ordres formels, se heurta cette fois à une résistance absolue : l'article « Non possumus » du 24 décembre 1926 fut, de la part de l'Action française, un refus net d'obéir. La conséquence en fut la mise à l'Index du 29 décembre 1926 et les mesures de plus en plus graves qui devaient jalonner les années 1927, 1928, 1929.

Or, c'est précisément en ces trois points, — les seuls qui importent, tout le reste n'étant que questions d'amour-propre ou de prestige, — que les déclarations faites et les garanties données sont explicites et formelles.

Désobéissance d'abord ! Il était difficile de regretter plus clairement l'attitude des 13 dernières années et de promettre plus nettement la soumission dans le domaine ecclésiastique, direct ou indirect, que cela n'est fait dans la déclaration du Comité directeur du 19 juin 1939. Les termes sont formels et ne laissent place à aucune équivoque. Ceux qui ont signé cette déclaration ont fait preuve d'un courage moral qui appelle la sympathie.

Polémique et *action* ensuite ! Les violences de langage envers l'Autorité ecclésiastique sont fermement désavouées. Quant aux attaques, si fréquentes et si dures jadis contre des catholiques de parti différent, quant à l'attitude d'isolement systématique des groupes d'Action française dans l'armée des forces catholiques, on ne peut que noter, avec la plus vive satisfaction, les promesses particulièrement significatives, publiées par l'Action française dans sa nouvelle déclaration du 16 juillet 1939 : « Devant les menaces de guerre entre les nations parmi lesquelles le Pape poursuit son œuvre de paix, les Français que nous sommes ne peuvent qu'être sensibles aussi à la grâce particulière qu'Il fait à notre pays de faciliter sa paix intérieure *en*

nous permettant de rejoindre l'union des catholiques français ». Si, comme nous en sommes convaincu, ces paroles sont sincères, elles sont, à notre avis, un des indices les plus clairs de la « conversion » des catholiques d'Action française. Le Saint-Siège, du reste, a tenu à accentuer ces exigences d'*union* et de *collaboration*, surtout quant à leurs rapports avec l'Action catholique, en imposant explicitement dans le décret du Saint-Office « les principes et les devoirs établis en vue de promouvoir et de défendre l'Action catholique » et en « recommandant instamment aux Ordinaires de France la vigilance en vue d'assurer l'observation de ce qui a été déjà statué en la matière par l'assemblée des cardinaux et archevêques de France en l'année 1936 et qui est rapporté dans l'annexe n° II ». Toutes ces dispositions et promesses rendent le même son : les membres d'Action française se sont engagés formellement à « rejoindre l'union des catholiques français » en une collaboration franche, sincère, cordiale.

Mentalité enfin ! Si, dans les moments dangereux de l'histoire des peuples, où un courant d'idées nouveau et téméraire risque d'entraîner aux pires erreurs des multitudes parfois considérables, des mesures graves et radicales, des mesures d'état de siège, doivent être prises et ont toujours été prises par l'Eglise, l'Eglise sait, mieux que quiconque, qu'une *mentalité* intégralement chrétienne ne se forme et ne se maintient que par une lente et pacifique éducation des âmes. Elle ouvre au journal « *L'Action française* » et aux « groupements d'Action française » la possibilité de réaliser ce long travail, en le fondant sur les trois garanties suivantes : 1°) la reconnaissance générale de leurs erreurs passées et l'intention formelle de « rejeter tout principe et toute théorie qui soient contraires aux enseignements de l'Eglise catholique » ; 2°) la reconnaissance explicite du principe de « la dépendance de la politique par rapport à la loi morale » ; 3°) enfin la volonté d'accepter — ou, pour ceux qui ne croient pas, de respecter — « les directives de l'Autorité ecclésiastique dans les problèmes qui, en ce domaine social et politique, intéressent l'Eglise par leurs rapports avec sa fin surnaturelle ».

Si cette triple garantie est loyalement maintenue, tout fait espérer qu'avec le temps la mentalité du journal et des groupements d'Action française deviendra de plus en plus franchement chrétienne.

Toutefois, ne voulant pas que cette absolution « religieuse » puisse être utilisée à des fins politiques en faveur du parti, le Saint-Siège déclare aussi formellement que possible : « que cette S. Congrégation n'entend porter aucun jugement sur ce qui regarde les choses purement politiques et sur les buts poursuivis par le journal dans ce domaine — pourvu, bien entendu, qu'ils ne soient pas contre la morale ».

En notre époque de dureté et d'intransigeance dans le monde pro-

fane, tous, chrétiens ou non chrétiens, n'ont pu que saluer avec une respectueuse sympathie l'acte de charité et de miséricorde qui vient de s'accomplir dans l'Eglise. Le Christ a commencé son ministère ici-bas par des « béatitudes » et des « promesses » ; il l'a terminé sur *la croix par des « pardons ». L'Eglise, qui le continue, sait que sa* principale force a toujours été et sera toujours la charité.

Jean LEVIE, S. I.

Règles pratiques.

Pour fixer exactement, du point de vue canonique, la portée des décisions récentes, il est utile de les rapprocher des décrets de condamnation :

a) Le 29 décembre 1926, le Saint-Office mettait à l'Index diverses œuvres de M. Charles Maurras et le journal « L'Action française » (1).

Le dernier catalogue officiel de l'Index, paru en 1938, reproduisait encore le texte intégral de cette condamnation.

Le décret du 10 juillet 1939 déclare levée l'interdiction frappant le journal. Les numéros parus jusqu'à ce jour restent prohibés, tout comme les œuvres condamnées de M. Maurras.

b) La S. Pénitencerie, le 8 mars 1937, avait indiqué la conduite à tenir, tant au for interne qu'au for externe, à l'égard des adhérents à l'Action française. Si, après avertissement sur la gravité de leur insubordination, ils refusaient de se soumettre et de réparer le scandale donné : 1° Au for interne, ils ne pouvaient être absous ; 2° Au for externe, on devait les considérer comme des pécheurs publics (2).

Le 24 juillet 1939, la S. Pénitencerie, adaptant sa discipline aux décisions prises par le Saint-Office le 10 du même mois, décide « que l'on peut absoudre un pénitent affilié à l'Action française s'il déclare ne vouloir adhérer au parti qu'*à la condition* et *aussi longtemps* que le conseil de ce parti s'en tiendra, dans sa façon d'agir, aux déclarations et garanties rapportées dans le décret (du Saint-Office) et ses annexes ».

En d'autres termes, au ligueur qui voudra s'approcher du sacrement de Pénitence, l'on devra demander s'il fait sienne la déclaration récente des chefs de l'Action française. Ce qui implique pour lui, en vertu même des termes de la soumission : regret sincère du passé, *désaveu complet de toute théorie contraire aux enseignements* de l'Eglise, ferme propos d'obéissance à l'autorité ecclésiastique.

C'est évidemment un grave devoir pour le confesseur de n'absou-

(1) *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 529. — *N. R. Th.*, 1927, p. 147 et 215.
(2) *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 157. — *N. R. Th.*, 1927, p. 471.

dre que les pénitents résolus à s'en tenir loyalement à la nouvelle ligne de conduite tracée par les chefs.

c) Parce que certains confesseurs avaient manqué à leur devoir dans l'application des normes fixées le 8 mars 1927, la S. Pénitencerie, le 10 novembre 1928 (3), avait déclaré « péché réservé » celui du confesseur qui absolvait les adhérents obstinés de l'Action française. Cette réserve avait ceci de spécial qu'elle impliquait toujours la nécessité d'un recours à la Pénitencerie, et cela, sous peine d'encourir une excommunication spécialement réservée au Saint-Siège, si, dans le mois qui suivait l'absolution du péché, le recours n'avait pas eu lieu.

De ce dernier décret, il n'est pas fait mention dans les décisions récentes. Les confesseurs qui, avant le 10 juillet 1939, ont absous les adhérents à l'Action française ont gravement manqué à leur devoir et commis le péché réservé ; celui-ci reste tel avec toutes ses conséquences. Depuis le 10 juillet, il doit être facile d'obtenir des âmes bien disposées la même rétractation que celle faite par les chefs et dont nous venons d'indiquer la portée.

d) Une ordonnance collective des cardinaux, archevêques et évêques de France du 7 mars 1928 (4) avait appliqué aux partisans insoumis d'Action française les règles canoniques générales sur les pécheurs publics en matière de mariage (c. 1066), sépulture (c. 1240, § 1, 6°), parrainage de baptême et de confirmation (c. 765, n. 2), réception de la Ste Eucharistie (c. 855, § 1), agrégation aux associations pieuses (c. 693, § 1).

L'épiscopat français jugera-t-il opportun de rapporter expressément cette ordonnance ? Quoi qu'il en soit, il est certain qu'un ligueur d'Action française qui se soumet n'est plus atteint par des interdictions qui frappent les pécheurs publics.

E. BERGH, S. I.